

LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

LE VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ S'EST RÉUNI À LA MAIRIE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Gisèle POTEI, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU, Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE, Chantal CHERRIER.

ABSENTS EXCUSES : Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Erick BOQUEN.

POUVOIR

- De Sadirith PHENG à Pascal CASSIAU
- De Maryse PETIT à Francis DURAN
- De Erick BOQUEN à Gladys LEROY-TESTU,

Madame Gisèle POTEI est nommée secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

1. PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22/10/2018

Aucune remarque n'étant formulée le compte rendu est adopté à l'unanimité et le registre passe à la signature.

2. DECISIONS DU MAIRE

2.1. Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

N°DIA	DATE DE RECEPTION	NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE			PRIX PROPOSE PAR LE PROPRIETAIRE	DECISION
				REF CADASTRALE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE		RENONCIATION
								DATE DE NOTIFICATION
.DIA044	22/10/2018	Me Jean-Philippe BOUGEARD 91 route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD	FEI/TAM	AH 426	3 Le Clos Corneille	640 m ²	97 000 €	23/10/2018
.DIA045	29/10/2018	Me Guillaume POISSON-LECLERC 31 boulevard de l'Yser CS 20612 76007 ROUEN CEDEX	CHANCY Michel	AC 73	494 Résidence Louis Blériot	419 m ²	215 000 €	29/10/2018
.DIA046	12/11/2018	Me DAMOURETTE Grande Rue 76690 CAILLY	BERRY Farida	AC 170	84 Sente du Cailly	1 575 m ²	245 000 €	12/11/2018

.DIA047	14/11/2018	Me Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise BP 536 76230 ISNEAUVILLE	DUVAL Chantal	D 1294	La Ventelette	31 044 m ²	240 000 €	15/11/2018
.DIA048	15/11/2018	Me Hubert DUDONNE 100 rue de l'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	FEI/TAM	ZB 68	21 Clos Corneille	453 m ²	91 000 €	15/11/2018

2.2. Concessions cimetières

- Il a été accordé le 24/10/2018 dans le cimetière rue de l'église, au nom de Madame Janine CANFIN, une concession de 50 ans, à compter du 24/10/2018, à titre de nouvelle concession, moyennant la somme de 267.77 euros.
- Il a été accordé le 15/11/2018 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Madame Anne EVRARD, une concession de 50 ans, à compter du 15/11/2018, à titre de nouvelle concession, moyennant la somme de 267.77 euros.

3. DIVERS POUR INFORMATION

3.1. Analyse de l'eau

Monsieur le Maire indique qu'une analyse d'eau a été effectuée le 08 novembre 2018, ce contrôle concluant à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

3.2. Attribution du FCTVA

Monsieur le Maire informe du versement du FCTVA (Attribution 2018) d'un montant de 105.660,92€, Il indique que la prévision budgétaire était de 87.285 €

3.3. Attribution du FDTP

Monsieur le Maire informe du versement du FDTP (attribution 2018) d'un montant de 51.403,00€, Il indique que la prévision budgétaire était de 65.500 €

4. DECISIONS A PRENDRE OU A ENVISAGER

4.1. Admission en non-valeur

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que, le recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux est une mission essentielle des comptables publics qui en ont la charge exclusive.

Cette mission doit répondre, en premier lieu, à l'intérêt croissant et légitime des élus locaux pour un recouvrement rapide des recettes, mais, également, à la surveillance attentive exercée par le juge des comptes.

Toutefois, certaines situations, liées le plus souvent à la précarité des débiteurs, peuvent aboutir à l'absence de recouvrement, le titre de recettes ne pouvant alors être apuré que par l'octroi de la remise gracieuse de la dette par la collectivité ou par l'admission en non-valeur de la créance.

A ce titre, il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité de la créance pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est donc une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Elle doit, par conséquent, donner lieu à délibération, cette dernière devant préciser pour chaque créance le montant admis.

Toutefois, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve, en effet, le droit de contraindre le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Considérant que les créances, concernant :

- DUBOS Benjamin, d'un montant de 0.05€ (pièce 2017/R-3-995)
- LE BALEUR Marie d'un montant de 0.01€ (pièce 2017 /R-5-1596)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.82€ (pièce 2016 /R-5-1338)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.52€ (pièce 2016 /R-5-1339)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.52€ (pièce 2016 /R-5-1340)
- LEPAGE Delphine d'un montant de 0.20€ (pièce 2016 /R-2-414)
- VERGER Gwenaëlle d'un montant de 0.02€ (pièce 2014/R-34-85)
- GARNIER Fabrice d'un montant de 11,50€ (pièce 2010/T174)

sont inférieures aux seuils réglementaires de poursuites, et de ce fait manifestement irrécouvrables, à la demande de Monsieur le Comptable, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour leur admission en non-valeur, (compte 6541 - Créances admises en non-valeur.)

Le Conseil Municipal à l'unanimité **décide de se prononcer pour l'admission en non-valeur, (compte 6541 - créances admises en non-valeur.)**

des créances de :

- DUBOS Benjamin, d'un montant de 0.05€ (pièce 2017/R-3-995)
- LE BALEUR Marie d'un montant de 0.01€ (pièce 2017 /R-5-1596)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.82€ (pièce 2016 /R-5-1338)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.52€ (pièce 2016 /R-5-1339)
- LE MOULEC Manel d'un montant de 0.52€ (pièce 2016 /R-5-1340)
- LEPAGE Delphine d'un montant de 0.20€ (pièce 2016 /R-2-414)
- VERGER Gwenaëlle d'un montant de 0.02€ (pièce 2014/R-34-85)
- GARNIER Fabrice d'un montant de 11,50€ (pièce 2010/T174)

4.2. Dates de fonctionnement du CLSH en 2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu des dates limites de déclaration à la DRDJS il convient de délibérer dès maintenant sur les périodes de fonctionnement du centre de loisirs en 2019. Ainsi est-il proposé :

Vacances de Février :

Du lundi 11 Février au Vendredi 22 Février soit 10 jours

Vacances de Pâques :

Du lundi 8 avril au vendredi 19 avril soit 10 jours

Vacances d'été :

Du lundi 8 juillet au vendredi 30 août soit 39 jours

Vacances de la Toussaint :

Du lundi 21 Octobre au Jeudi 31 Octobre soit 10 jours

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal

4.3. Zone d'Aménagement Concerte- approbation du dossier de création de ZAC et création de la ZAC « cœur de bourg »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil municipal a défini les objectifs poursuivis par la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cœur de Bourg » comme suit :

- Maîtrise de l'urbanisation et développement de la mixité sociale,
- Identification des secteurs de densification et développement commercial du centre-bourg,
- Requalification de l'entrée de ville,
- Amélioration de la lisibilité et du fonctionnement des espaces publics et identification des besoins futurs en équipements publics,
- Préservation de la qualité architecturale et mise en valeur du patrimoine,
- Préservation du patrimoine paysager et agricole de la commune.

Par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Deux réunions publiques et d'information d'avancement du projet,
- Des ateliers lors d'une matinée ouverte avec des ateliers découverte du paysage, des déplacements, pour tous publics, avec des thèmes à adapter à la ZAC « Cœur de Bourg »,
- Insertion dans le bulletin municipal,
- Mention sur le site internet de la commune à l'attention de la population.

Par délibération en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable.

Par délibération en date du 6 juin 2018, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération en date du 14 septembre 2018, le Conseil municipal a dressé la synthèse de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération à savoir :

- La nécessité de maîtrise et d'accompagnement de l'urbanisation ;
- La volonté d'amélioration du fonctionnement du centre-bourg et des espaces publics ;

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir :

- Le programme d'aménagement résidentiel ;
- Le programme des équipements publics ;
- Le programme des aménagements paysagers ;
- Le programme des infrastructures de déplacement ;

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Quincampoix et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.

2. un plan de situation

3. un plan de délimitation du périmètre

4. l'étude d'impact définie à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement

Il résulte de cette étude d'impact que les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits sont :

- Sur le milieu physique :
 - Climat : Favoriser les modes de déplacement doux dans le cadre du projet ;
 - Géologie : Gestion des remblais in-situ et/ou en filière appropriée ;
 - Hydrogéologie et hydrologie : Imposer des prescriptions de bonnes pratiques à l'entreprise titulaire des travaux concernant l'installation de chantier, les terrassements et le nettoyage des emprises, gérer et traiter les eaux usées via le réseau d'assainissement collectif ;
 - Risques naturels : Etude géotechnique préalable au chantier pour confirmer l'absence de cavités et préciser les besoins en fondations ;
- Sur le milieu naturel :
 - Flore et habitat : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive et balisage de la mare préalablement aux travaux et information pendant le chantier, travaux de verdissements avec installation d'un parc paysager, utilisation d'espèces indigènes de provenance locale, création d'effet lisière au niveau des corridors écologiques et des continuités paysagères, intégration de surfaces végétales au bâti ;
 - Insectes : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive, balisage de la mare préalablement aux travaux et information pendant le chantier, mise en lumière raisonnée et adaptée, création d'habitats intéressants pour les insectes au sein des espaces verts ;
 - Avifaune : Evitement de la période de nidification s'étalant de mi-avril à fin juillet ;
 - Reptiles et amphibiens : Conception de la ZAC « Cœur de Bourg » intégrant les habitats favorables et affichage pédagogique destiné à sensibiliser les riverains à la présence de la grenouille verte dans la mare ;
 - Mammifères : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive Espèces, potentiellement présentes, à affinité anthropique ;
- Sur la santé et le cadre de vie :
 - Propreté du site et la qualité de l'air : Prescriptions environnementales concernant l'organisation du chantier dans le cahier des charges, dispositifs limitant la diffusion de poussières, aménagement d'une zone de stockage des déchets ;
 - Gestion des déchets : Gestion des terres excavées in situ et/ou hors site en filière appropriée, réduction des déchets à la source, actions pédagogiques et encouragement du compostage ;
 - Hygiène et sécurité des personnes : Imposer le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (clôture du chantier, protections individuelles...), mise en place une signalétique et imposer le respect des règles de sécurité routière, imposer le respect des règles de sécurité, de conditions de travail inhérentes aux activités qui seront implantées sur le site, et des règles du code de la route ;
 - Bruit : Imposer le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores des engins de chantier, imposer les prescriptions environnementales à l'entreprise titulaire des travaux concernant

le chantier (horaires de travail, engins insonorisés ou peu bruyants, stationnement moteur coupé), zone tampon pour les secteurs 10 et 11 afin de maintenir une distance avec la chaussée, prévoir pour les futurs bâtiments le long de la RD928 des isolations acoustiques minimales ;

- Vibrations : Prescriptions environnementales concernant les vibrations du chantier dans le cahier des charges ;
- Emissions lumineuses : Eviter de diriger les lumières vers le haut, mise en lumière adaptée et raisonnée, choix de lampadaires adaptés avec un flux lumineux dirigé vers le trottoir ;
- Sur le milieu humain :
 - Activités économiques : Dispositif de communication et d'information, maintien des accès aux riverains, des continuités piétonnes, sécurisation ;
 - Réseaux et infrastructures : DICT auprès des gestionnaires de réseau, mise en place d'un balisage adapté, mise en place d'un plan de circulation, gestion des déblais in-situ, étude de trafic à prévoir en amont de manière à optimiser la circulation ;
 - Urbanisme : Mise à jour du document d'urbanisme ;

Le suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet sur l'environnement est les suivants :

- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu physique :
 - Vérification de la prise en compte des prescriptions environnementales de l'étude d'impact dans le cadre de la rédaction du cahier des charges de la zone ;
 - Entretien des équipements ;
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu naturel :
 - Intervention d'un ingénieur écologue pendant le chantier afin de veiller au respect des mesures ;
 - Gestion extensive des espaces verts en application d'un plan de gestion différenciée ;
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur la santé et le cadre de vie :
 - Vérification de la prise en compte des prescriptions environnementales dans le cadre de la rédaction du cahier des charges de la zone ;
 - Vérification du bon aménagement du site et des moyens de chauffage notamment pour le collectif s'il y a lieu ;
 - Vérification de la mise en place des installations acoustiques.
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu humain :
 - Déplacement des gestionnaires sur le chantier ;
 - Vérification de la mise en place du balisage ;
 - Vérification de l'application du plan de circulation ;
 - Vérification de la bonne gestion des déblais ;
 - Comptages routiers ;

Ce suivi fera l'objet de bilans réalisés par la Commune selon le calendrier suivant : une fois par an pendant toute la durée de réalisation de la ZAC.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 4 mai 2018.

Celui-ci précise en résumé que :

- Le dossier d'étude d'impact est clair, bien rédigé et correctement illustré ;
- L'étude d'impact réalisée est claire, bien rédigée et correctement illustrée. Elle contient les éléments attendus définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée, à titre d'annexe, d'une étude d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) et d'une étude sur la faisabilité du développement des énergies renouvelables. Le document permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux et est proportionné à l'incidence prévisible des aménagements sur l'environnement et la santé humaine ;
- L'étude d'impact apporte les justifications nécessaires sur le projet et ses aménagements par rapport à l'hypothèse retenue. Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. L'analyse menée sur les impacts du projet couvre à la fois la période concernant la période de travaux et celle postérieure à la réalisation du projet. Les prescriptions et les mesures d'accompagnement énoncées semblent à la hauteur des enjeux de la zone ;
- L'autorité environnementale souligne néanmoins que les modalités envisagées pour la gestion des eaux pluviales restent à définir afin de vérifier leur compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette et Robec. De même, les impacts de l'augmentation du trafic domicile-travail liés à l'urbanisation future ne sont pas suffisamment pris en compte.

Conformément aux articles L.122-1-1 L. 123-19 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact a été soumise à la procédure de participation du public par voie électronique.

La synthèse de cette procédure a été effectuée par la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2018.

Par ailleurs, le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prendra à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

Concernant les observations formulées par l'autorité environnementale dans son avis en date du 4 mai 2018, Monsieur le Maire précise que :

- Les modalités de gestion des eaux pluviales seront arrêtées au stade du dossier de réalisation en conformité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette et Robec ;
- Les impacts de l'augmentation du trafic domicile-travail liés à l'aménagement de la ZAC seront étudiés dans le cadre de l'établissement du dossier de réalisation. Afin de répondre à ces problématiques, la Commune envisage d'ores et déjà plusieurs solutions à mettre en œuvre au cours de la réalisation de la ZAC « Cœur de Bourg » :
 - La création sur le tracé du barreau de raccordement A28/RD928 porté par le Département d'une aire de covoiturage à proximité du périmètre « Cœur de ZAC » favorisant les déplacements partagés ;
 - La création en centre bourg d'un parking relais pour l'utilisation par les usagers de la ligne 71 des transports en commun favorisant ainsi la connexion avec le réseau de la Métropole Rouen Normandie.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique et du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC « Cœur de Bourg » et d'autoriser Monsieur le Maire à établir le dossier de réalisation de la ZAC dans les termes suivants :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L.331-7, R. 311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2013,

Vu la délibération en date du 3 mars 2016 précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2018,

Vu la délibération en date du 6 juin 2018 organisant la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2018 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Décide : à la majorité (19 pour-4 abstentions)

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains sur les parties du territoire de la commune de Quincampoix identifiées sur le plan annexé à la présente délibération et dont les parcelles sont détaillées dans la rubrique « 2 *Plan de délimitation du périmètre* » du dossier de création de ZAC ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1° Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact sont les suivantes :

- Sur le milieu physique :
 - Climat : Favoriser les modes de déplacement doux dans le cadre du projet ;
 - Géologie : Gestion des remblais in-situ et/ou en filière appropriée ;

- Hydrogéologie et hydrologie : Imposer des prescriptions de bonnes pratiques à l'entreprise titulaire des travaux concernant l'installation de chantier, les terrassements et le nettoyage des emprises, gérer et traiter les eaux usées via le réseau d'assainissement collectif ;
- Risques naturels : Etude géotechnique préalable au chantier pour confirmer l'absence de cavités et préciser les besoins en fondations ;
- Sur le milieu naturel :
 - Flore et habitat : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive et balisage de la mare préalablement aux travaux et information pendant le chantier, travaux de verdissements avec installation d'un parc paysager, utilisation d'espèces indigènes de provenance locale, création d'effet lisière au niveau des corridors écologiques et des continuités paysagères, intégration de surfaces végétales au bâti ;
 - Insectes : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive, balisage de la mare préalablement aux travaux et information pendant le chantier, mise en lumière raisonnée et adaptée, création d'habitats intéressants pour les insectes au sein des espaces verts ;
 - Avifaune : Evitement de la période de nidification s'étalant de mi-avril à fin juillet ;
 - Reptiles et amphibiens : Conception de la ZAC « Cœur de Bourg » intégrant les habitats favorables et affichage pédagogique destiné à sensibiliser les riverains à la présence de la grenouille verte dans la mare ;
 - Mammifères : Préservation de la mare et des haies autour de la friche arbustive Espèces, potentiellement présentes, à affinité anthropique ;
- Sur la santé et le cadre de vie :
 - Propreté du site et la qualité de l'air : Prescriptions environnementales concernant l'organisation du chantier dans le cahier des charges, dispositifs limitant la diffusion de poussières, Aménagement d'une zone de stockage des déchets ;
 - Gestion des déchets : Gestion des terres excavées in situ et/ou hors site en filière appropriée, réduction des déchets à la source, actions pédagogiques et encouragement du compostage ;
 - Hygiène et sécurité des personnes : Imposer le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (clôture du chantier, protections individuelles...), mise en place une signalétique et imposer le respect des règles de sécurité routière, imposer le respect des règles de sécurité, de conditions de travail inhérentes aux activités qui seront implantées sur le site, et des règles du code de la route ;
 - Bruit : Imposer le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores des engins de chantier, imposer les prescriptions environnementales à l'entreprise titulaire des travaux concernant le chantier (horaires de travail, engins insonorisés ou peu bruyants, stationnement moteur coupé), zone tampon pour les secteurs 10 et 11 afin de maintenir une distance avec la chaussée, prévoir pour les futurs bâtiments le long de la RD928 des isolations acoustiques minimales ;
 - Vibrations : Prescriptions environnementales concernant les vibrations du chantier dans le cahier des charges ;
 - Emissions lumineuses : Eviter de diriger les lumières vers le haut, mise en lumière adaptée et raisonnée, choix de lampadaires adaptés avec un flux lumineux dirigé vers le trottoir ;
- Sur le milieu humain :
 - Activités économiques : Dispositif de communication et d'information, maintien des accès aux riverains, des continuités piétonnes, sécurisation ;
 - Réseaux et infrastructures : DICT auprès des gestionnaires de réseau, mise en place d'un balisage adapté, mise en place d'un plan de circulation, gestion des déblais in-situ, étude de trafic à prévoir en amont de manière à optimiser la circulation ;
 - Urbanisme : Mise à jour du document d'urbanisme ;

Le suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet sur l'environnement est les suivants :

- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu physique :
 - Vérification de la prise en compte des prescriptions environnementales de l'étude d'impact dans le cadre de la rédaction du cahier des charges de la zone ;

- Entretien des équipements ;
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu naturel :
 - Intervention d'un ingénieur écologue pendant le chantier afin de veiller au respect des mesures ;
 - Gestion extensive des espaces verts en application d'un plan de gestion différenciée ;
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur la santé et le cadre de vie :
 - Vérification de la prise en compte des prescriptions environnementales dans le cadre de la rédaction du cahier des charges de la zone ;
 - Vérification du bon aménagement du site et des moyens de chauffage notamment pour le collectif s'il y a lieu ;
 - Vérification de la mise en place des installations acoustiques.
- Pour les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur le milieu humain :
 - Déplacement des gestionnaires sur le chantier ;
 - Vérification de la mise en place du balisage ;
 - Vérification de l'application du plan de circulation ;
 - Vérification de la bonne gestion des déblais ;
 - Comptages routiers ;

Article 4 : De dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté « Cœur de Bourg »,

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend :

- L'aménagement des terrains à vocation résidentielle ;
- L'optimisation et la modernisation de certains équipements publics derrière la Mairie et la création d'un nouveau terrain de football) ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les infrastructures de déplacement.

Article 6 : De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le groupe QNA tient à justifier son abstention dans les termes suivants :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs ; le groupe QNA réserve son avis sur la délibération de la création de la ZAC par un vote d'abstention car nous avons besoin de savoir à qui sera confiée la réalisation de celle-ci, à ce stade nous l'ignorons. Aussi l'enjeu de cette ZA.C. de 18 hectares sera comme l'a mis en point de vigilance la SCET : à qui sera confiée la délégation de la réalisation ?

Deux possibilités pour le dossier de réalisation :

soit le confier totalement à un aménageur ou promoteur à l'issue d'un appel d'offre- difficulté à piloter si le cahier des charges est imparfait ; les intérêts financiers risquent de primer sur les objectifs de qualité architecturale, sociale et environnementale de la commune. Le phasage dans le temps des constructions sera difficilement compatible avec un objectif de rentabilité immédiate du promoteur.

Soit la commune garde la main comme pour le dossier de création en se faisant assister d'un AMO comme la SCET, maîtrise totale du programme.

QNA recommandera le 2ème choix : que la commune garde la main.

Dans l'attente de l'avancement du projet pouvant faire évoluer notre vote. Merci. »

Monsieur le Maire estime qu'il est totalement incohérent de justifier une abstention après le vote et de demander que cette justification soit inscrite au compte rendu, il indique que si ces questions avaient été abordées avant le vote un débat aurait pu avoir lieu et des précisions apportées de nouveau, permettant un vote éclairé.

Il s'étonne malgré tout, qu'une telle confusion du dossier, puisse encore exister dans l'esprit de QNA, après 4 années de commission où siégeait Monsieur BOQUEN, cette confusion pouvant même être apparentée à une méconnaissance du dossier malgré un rappel spécifique effectué par la SCET le 22 octobre dernier.

Il rappelle que le dossier d'approbation de la ZAC qui était proposé au vote ce soir, n'a rien à voir avec les « inquiétudes » de QNA.

Les points qui semblent faire divergence seront abordés lors de la détermination du « dossier de réalisation », qui lui-même fera l'objet de nombreuses réunions avec la SCET permettant d'aboutir à un cahier des charges s'imposant aux promoteurs qui soumissionneront et qui seront obligés de respecter ainsi toutes les règles fixées par avance par la commune. Ce dossier sera soumis au vote du Conseil lorsqu'il aura été finalisé.

D'ores et déjà il tient à préciser qu'un aménagement en régie par la commune, nécessiterait l'acquisition du foncier ce que ne permettrait certainement pas le budget communal.

Pièce annexe 1 à la délibération du Conseil Municipal



4.4. Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - délibération prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mise en œuvre de la ZAC « Cœur de Bourg » nécessite des adaptations au Plan Local d'Urbanisme. Il indique que la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet permet d'effectuer ces adaptations.

Le conseil municipal, à la majorité (19 pour-4 abstentions)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L 300-6 et R.153-15 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2013,

Vu la délibération en date du 3 mars 2016 précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2018,

Vu la délibération en date du 6 juin 2018 organisant la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2018 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2018 approuvant le dossier de création de ZAC « Cœur de Bourg »,

Considérant que les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- Maîtrise de l'urbanisation et développement de la mixité sociale,
- Identification des secteurs de densification et développement commercial du centre-bourg,
- Requalification de l'entrée de ville,
- Amélioration de la lisibilité et du fonctionnement des espaces publics et identification des besoins futurs en équipements publics,
- Préservation de la qualité architecturale et mise en valeur du patrimoine,
- Préservation du patrimoine paysager et agricole de la commune.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-54 du même Code, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Considérant que la mise en œuvre de la ZAC « Cœur de Bourg » nécessite des adaptations au Plan Local d'Urbanisme. Ces adaptations comprennent notamment :

Le classement en zone UF de plusieurs parcelles actuellement classées au plan de zonage en zone UE et nécessaires à l'aménagement des zones résidentielles de la ZAC,

Le classement en zone 1AU d'une parcelle actuellement classée au plan de zonage en zone A nécessaire au déplacement du stade de football.

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet permet d'effectuer ces adaptations.

DECIDE :

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix est engagée ;

ARTICLE 2

La déclaration de projet portera sur le classement au plan de zonage des parcelles AK2, AE31, AE93, AE94 et AE111 en zone UF et la parcelle ZI1 pour partie en zone 1AU ;

ARTICLE 3

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme désignant les personnes publiques associées lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, le Département, la Communauté de Communes Intercaux Vexin, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie et la Commune avant la mise à l'enquête publique ;

ARTICLE 4

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement ;

ARTICLE 5

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le maire de la commune en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera, et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Quincampoix pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5. PAROLES AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1. Monsieur HERBET.

Informe que la date de la cérémonie des vœux du Maire a été arrêtée au 4 janvier 2019 à 19 heures

5.2. Monsieur LECLERC.

- Indique que la réception des travaux de la mairie aura lieu le 18 décembre prochain et que le déménagement devrait avoir lieu le lendemain.

Monsieur HERBET informe que tout en restant dans l'enveloppe budgétaire, des travaux supplémentaires ont pu être effectués permettant ainsi une belle réalisation, suivie à la perfection par Monsieur LECLERC,

qu'il remercie au passage pour son investissement énorme dans ce dossier, il en profite pour rappeler que d'une manière générale il n'est entouré que de bons adjoints.

- Concernant les travaux du dojo, ceux-ci ont subi un retard, normalement ils devraient être terminés la semaine prochaine.

5.3. Monsieur DURAND.

- Informe que les travaux de la rue Maurice DUCATEL sont terminés, qu'un très bon travail a été réalisé et que l'entreprise a su entretenir de bonnes relations avec les riverains. A l'occasion de ces travaux, les trottoirs des résidences clément Ader et Eole ont également été refaits.
- Il rappelle également que la municipalité travaille également sur le projet d'aménagement du carrefour de la RD 928, cet aménagement sera compris entre les pavillons de l'espace du Colombier jusqu'à la propriété des établissements Cottard fuel et du parking de l'espace du Colombier jusqu'après les commerces.
- En terme de lotissement, il indique que la résidence le clos Corneille est terminée, que le domaine du Bourguet est en phase de finition et qu'un nouveau lotissement de 7 lots est en cours de réalisation rue aux juifs, sur le terrain de Monsieur BLANQUET. Il informe également l'assemblée qu'une pré réception du Domaine du cailly aura lieu demain.
- Concernant l'éclairage public, les travaux de la route de neufchâtel suivent leur cours, les premiers luminaires seront en service début février. A l'issue les travaux résidence Farman et Auriol seront entrepris.

5.4. Monsieur DUCLOS.

- Demande où en sont les travaux de toiture du bâtiment de Monsieur CARON, jouxtant le terrain de foot, Il est répondu que l'affaire est résolue bien que celle-ci ne concerne absolument pas la commune.

5.5. Monsieur CASSIAU.

- Informe qu'une réunion de la commission jeunes a eu lieu il y a 15 jours, au cours de laquelle une mise au point de la sortie dock laser a été réalisée. Il indique également que la sortie accro branche a eu lieu la semaine dernière et que celle-ci s'est bien passée, en outre il précise que la commission travaille sur le projet de Skate Park.

5.6. Madame VINCENT.

- Informe que le salon des talents aura lieu dimanche prochain, Madame LOPEZ précise qu'il s'agit là de la deuxième édition et qu'une vingtaine d'exposants est inscrit.

5.7. Madame HANIN.

- Informe que la distribution de chocolats aux enfants des écoles aura lieu le 21 décembre prochain

5.8. Madame LOPEZ.

- Indique avoir assisté au conseil d'école et qu'il est prévisible vu l'augmentation des effectifs que nous nous dirigeons vers une ouverture.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H14